



Département de la Gestion financière

SÉANCE DU 13 décembre 2019 - II.A.41

Responsable administratif : CHADLI Naoual

Tél: 04/221.87.23

Email: naoual.chadli@liege.be

Le Collège communal,

**Objet : Application de l'article 9 du règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public
Année 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 9 du règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public du 14 décembre 2004 qui prescrit que "le Collège (...) est chargé d'établir un tableau récapitulatif de l'ensemble des coefficients visés à l'article 8 à chaque modification du présent règlement général et à chaque modification des règlements visés à l'article 3";

Vu en particulier l'article 3 du règlement précité ;

Vu l'article 2 du règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses du 24 novembre 2003 ;

Attendu qu'il convient de procéder au calcul des droits dus pour ce règlement suivant la formule reprise à l'article 8 du règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public ;

Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

ARRÊTE les taux applicables en 2020 en matière d'occupation du domaine public (terrasses).

Article unique. Comme prescrit à l'article 8 du règlement relatif aux dispositions générales applicables aux redevances sur l'occupation du domaine public du 14 décembre 2004, le taux de base de 0,4100 EUR est indexé au 1er janvier 2020 selon la formule suivante : $\alpha \times (\beta : \gamma)$ où :

- α est le taux de base de 0,4100 EUR ;

- β est la moyenne des indices santé « base 1996 » de la période de référence ;

- γ est la valeur 107,64.

Le calcul de la valeur β fournit le nombre 149,44.

Le résultat de la formule ainsi déterminée ci-avant, dénommé « coefficient », est :
 $0,4100 \times (149,44 : 107,64) = 0,5692$ (arrondi 4 décimales).

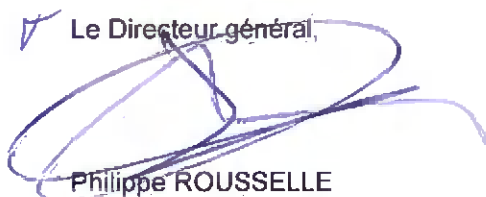
Le prescrit de l'article 17 du règlement relatif aux redevances sur l'occupation du domaine public, autres que sur les marchés et brocantes organisées par la Ville, sur les terrasses permanentes, sur les panneaux d'affichage publicitaire et sur les occupations & ouvertures de voirie du 1er octobre 2007 ayant abrogé les anciens règlements autres que ceux concernés par l'occupation du domaine public par des terrasses, les droits dus, produits de la multiplication

- de chaque multiplicande repris au seul règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses
- par le coefficient ci-avant,
sont ainsi les suivants :

Multiplicande	Libellé	Droit dû
90	terrasses 15 m ² et plus	51,23 euros
75	terrasses entre 9 et 14 m ²	42,69 euros
67 ½	terrasses entre 6 et 8 m ²	38,42 euros
60	terrasses de 5 m ² ou moins	34,15 euros
120	terrasses partie supplémentaire à 25 m ²	68,30 euros
30	terrasses exceptionnelles	17,08 euros

PAR LE COLLÈGE

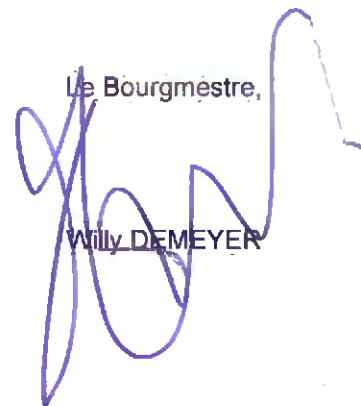
Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER